

COMMUNE DE RIDDES
Appel à contribution définitif
Aménagement des routes de plaine : chemin des Grappes,
chemin du Coteau, chemin du Pied-du-Mont et chemin du Rocher

L'administration communale de Riddes, se fondant sur les bases légales en vigueur, soit principalement :

- article 227 de la loi fiscale cantonale du 19 mars 1976,
- la loi cantonale du 15 novembre 1988 concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics,
- les articles 70 et suivants de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965,
- article 15 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

soumet à l'enquête publique l'appel à contribution définitif pour l'aménagement des routes dans le périmètre d'extension de la zone villas au sud du village de Riddes, soit infrastructures et goudronnage, ainsi que la pose des canalisations d'évacuation des eaux et de l'éclairage public.

A cet effet, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition de tous les intéressés, au bureau du Service technique tous les jours ouvrables, soit du lundi au mercredi, de 07h00 à 09h00 et de 15h00 à 17h00, ainsi que le vendredi, de 07h00 à 09h00 et de 14h00 à 16h00, à partir du **20 mars 2015** et pendant 30 jours.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le rapport de la commission d'appel à contribution contenant les dispositions légales, la décision d'appel à contribution, les motifs généraux de la perception des contributions, le périmètre, les zones contributives, les coefficients et les critères de répartition, l'indication de la mise à l'enquête publique et le droit d'opposition.
- Le décompte de l'ouvrage
- Le plan des contributions
- Le tableau des contributions par propriétaires

Nous précisons à l'intention de tous les propriétaires touchés par la présente procédure qu'ils ont la possibilité de faire opposition durant l'enquête publique. L'opposition doit être motivée et adressée, par écrit, à l'Administration communale.

Cette publication a un caractère impératif et vaut notification personnelle à l'intention des propriétaires absents de Suisse.